

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1858-24

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1858-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE MS-251 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE MS-250, LAQUELLE EST AINSI SUPPRIMÉE, ET D'UNE PARTIE DE LA ZONE H-207

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 20 août 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le projet de règlement numéro 1858-24 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin d'agrandir la zone MS-251 au détriment de la zone MS-250, laquelle est ainsi supprimée, et d'une partie de la zone H-207.

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

• De modifier le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 par l'agrandissement de la zone MS-251 au détriment de la zone MS-250, supprimant ainsi la zone MS-250, et d'une partie de la zone H-207.

Les limites de la zone MS-251 ainsi agrandie et modifiée sont les suivantes :

Au nord: Par une partie de la Route 132;

À l'est : Par une partie de la Route 132 et une partie de la rue Laplante; Au sud : Par les limites sud des lots 3 900 557, 4 599 960, 2 179 800 et

2 179 796 du cadastre du Québec ainsi qu'une partie de la Route

132:

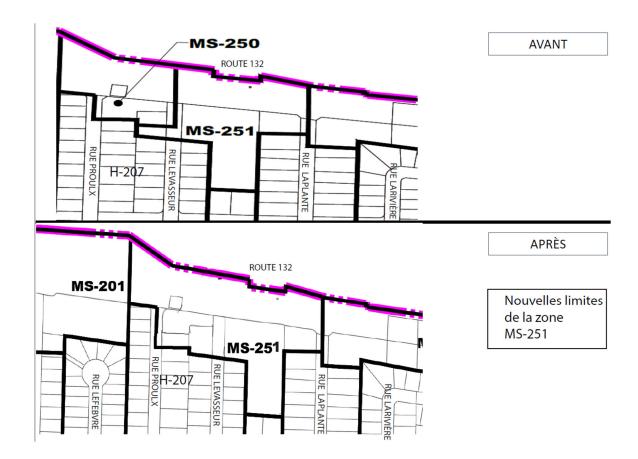
À l'ouest : Par une partie de la Route 132.

Les limites de la zone H-207 modifiée sont les suivantes :

Au nord: Par la limite nord des lots 2 179 803, 2 178 795, 2 179 799 et

2 179 860 du cadastre du Québec;

À l'est : Aucune modification; Au sud : Aucune modification; À l'ouest : Aucune modification. Le tout tel que montré au plan ci-dessous :



- De permettre les usages commerciaux C-4 « hébergement et restauration » et C-8 « vente et services reliés à l'automobile », avec une possibilité de mixité avec l'usage résidentiel, dans la zone MS-251;
- D'augmenter la hauteur en étage maximale permise à 8 étages dans la zone MS-251;
- De permettre une hauteur de clôture de 1,8 mètre pour l'usage de type vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés dans la zone MS-251;

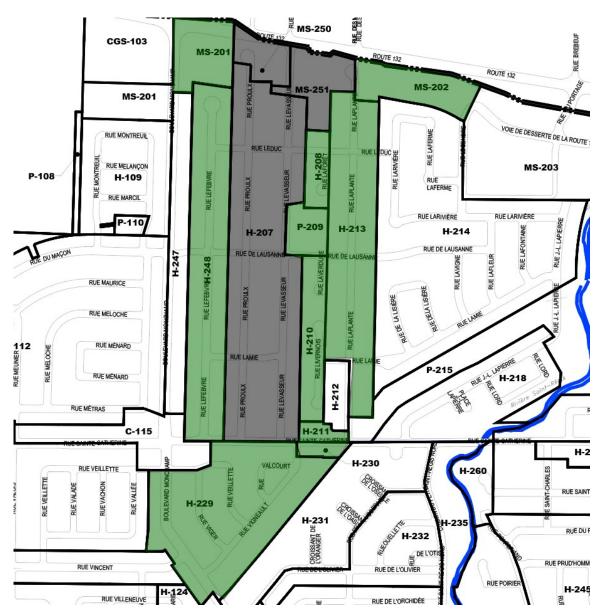
 De remplacer à cet effet la grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone MS-251, par celle montré ci-dessous (modifications montrées en vert et rouge) :

											Numéro de zone: MS-
irill	e d	es spécifications									Dominance d'usage:
		unifamiliale	H-1								
	_	bi et trifamiliale	H-2	X	х						1 7
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X					L	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	Х						
		maison mobile	H-5								Saint-Constant
		collective	H-6								
		détail et services de proximité	C-1			X	X				DISPOSITIONS PARTICULIÈRE
		détail local	C-2			X	Х				L'usage résidentiel (2 logement L'usage résidentiel (2 logement L'usage résidentiel (2 logement L'usage résidentiel (2 logement
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X				plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usag
		hébergement et restauration	C-4			Х	Х	X			commerciaux de classe C-1, C- 3, C-4 et C-8 ainsi qu'avec les
	Commerce	divertissement et activités récréotourist.	C-5 C-6								usages publics de classe P-2 e
		détail et services contraignants débit d'essence	C-7								1
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						X		2) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-0 2018)
		artériel	C-9						X		3) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2
,		gros	C-10								1
JOHOL O		lourd et activité para-industrielle	C-11								4) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05- 2018)
2		prestige	I-1							<u></u>	5) Établissements où l'on sert à be
	trie	légère	1-2								(boissons alcoolisées) et activit diverses (582).
	Industrie	lourde	I-3								
	_	extractive	14								 Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			x	x				commerciales sont assujettis à superficie brute de plancher
		institutionnel et administratif	P-2			X	X				maximale de 3500 mètres carre
	tituti	communautaire	P-3			X	Х				Article 1354 du présent règlem
	<u>Ins</u>	infrastructure et équipement	P-4								 Voir les dispositions particulière prévues au Chapitre 12 du prés
		culture du sol	A-1								règlement, Sous-section 12.14.
	Agricole	élevage	A-2								applicables à la présente zone
	Ą	élevage en réclusion	A-3								 8) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relative
		1									
	2	consequation	00.4								aux zones de niveau sonore éle aux abords du réseau routier.
	Cons.	conservation	CO-2								aux zones de niveau sonore ele aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
	Cons.	récréation	CO-2								aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent
		récréation usages spécifiquement permis				(1)	(1)	(5)	(1)		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
	Permis/ Cons.	récréation				(1)	(1)	(5)	(1)		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales
	Permis/ exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée		X	X	(1) X	X	(5) X	(1) X		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12.
	Permis/ exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée		x	Х		X X				aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants:
		récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée		X	_		X				aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut
	Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée		X 7,6	Х		X X				aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 e
	rges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m)	min.	7,6	Х	7,6 2	X X	7,6 2	7,6 2		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les nor et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 e 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions
	Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min. min.	7,6 2 4	Х	7,6 2	X X	7,6 2 4	7,6 2 4		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 e 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
	rges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m)	min.	7,6	Х	7,6 2	X X	7,6 2	7,6 2		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les nor et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 c 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du
MEN	rges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min. min.	7,6 2 4	Х	7,6 2	X X	7,6 2 4	7,6 2 4		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 e 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres
Alimeni	rges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	7,6 2 4 9	x x	7,6 2 4 9	x x x	7,6 2 4 9	7,6 2 4 9		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 e 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Ar
DATIMENT	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérale stales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4-8	2 8-8	7,6 2 4 9	X X X X 2 2 6-8	7,6 2 4 9	7.6 2 4 9		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les nor et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 c 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement
DATIMENT	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4-8 7	2 6-8 7	7,6 2 4 9 10 1 2,8 7	2 6.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7	7,6 2 4 9 10 1 1 2_8 7		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants : a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 e 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Ar 1352 du présent règlement
	rges Structure exclus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7	2 8-8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7	2 6.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les nor et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 c 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Ar 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particulantés des installations
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4-8 7	2 6-8 7	7,6 2 4 9 10 1 2,8 7	2 6.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7	7,6 2 4 9 10 1 1 2_8 7		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 e 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Ar 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m') nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7	2 8-8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6)	2 6.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les nor et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 c 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Ar 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particulantés des installations
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7	2 8-8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7	2 6.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les nor et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation dor superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 c 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Ar 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôt
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m') nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7	2 8-8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6)	2 6.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les nor et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation do superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 e 5000 mètres carrés et doiv respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Ar 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôt est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail «
DATIMENT	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérale stotales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bătiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6)	2 8.8 7 24 450 (6)	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6)		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7 48 450	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6)	2 8.8 7 24 450 (6)	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 450 (8)	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 450 (6)		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérales (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / b'âtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7 450	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6)	2 8.8 7 24 450 (6)	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6)	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6)		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérale (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bătiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7 48 450	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 450 (6)	2 6-8 7 24 450 (6)	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 450 (6)	7,6 2 4 9 10 1 1 2-8 450 (6)		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérale stotales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7 48 450	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 450 (6)	2 6-8 7 24 450 (6)	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 450 (6)	7,6 2 4 9 10 1 1 2-8 450 (6)		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7 450 30 30 900	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 450 (8) 1	2 8.8 7 24 450 (8)	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 450 (6)	7,6 2 4 9 10 1 1 2-8 450 (6))	aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7.6 2 4 9 10 2 4.8 7 450 30 30 900	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 450 (8) 1 1 30 30 900	2 8.8 7 24 450 (8)	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 450 (8) 30 30 900	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 7 48 450 (6)		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7 450 30 30 900 4 24.8 4.50	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) 1 30 30 900 requali	2 6.8 7 24 450 (6) X	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) 30 30 900 	X 7.6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) X 30 900 article 28		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7 450 30 30 900	2 8.8 7 24 450 X	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 450 (8) 1 1 30 30 900 requali 4 .26	2 6.8 7. 24 450 (8) X	7,6 2 4 9 10 1 1 2.8 450 (6) 30 30 900 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) X 30 900 arrticle 28		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7 450 30 30 900 4 24.8 4.50	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) 1 30 30 900 requali	2 6.8 7 24 450 (6) X	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) 30 30 900 	X 7.6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) X 30 900 article 28		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières P.P.U	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 2 4 9 10 2 4.8 7 450 30 30 900 4 24.8 4.50	2 8-8 7 24 450	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) 1 30 30 900 requali	2 6.8 7 24 450 (6) X	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) 30 30 900 	X 7.6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) X 30 900 article 28		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et
	Marges Structure exdus	récréation usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigue avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (étages) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	min. min. min. min. min. min. min. min.	7.6 2 4 9 10 2 4.8 7 48 450 30 900 emer 4 ,26 (7.8)	2 8-8 7 24- 450 X	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) 1 30 900 requali 4 -26 -46 (7,8,9a,10)	2 8.8 7-24 450 (6) X	7,6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) 30 30 900 	X 7.6 2 4 9 10 1 2.8 7 48 450 (6) X 30 900 article 28		aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493. 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les noi et les superficies maximales applicables au corridor de trans métropolitain, Sous-section 12. Dispositions applicables aux usages suivants: a) Marchés d'alimentation doi superficie de plancher brut totale se situe entre 3500 dictiées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter dispositions édictées à l'Art 1352 du présent règlement 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain. 11) La hauteur maximale d'une clôi est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail o véhicules automobiles neufs et

Annexe B Règlement de zonage

• D'abroger la grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone MS-250.

Ce projet de règlement concerne les zones MS-250, MS-251 et H-207, telles que montrées au croquis ci-dessous :



Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 3 septembre 2024 à 18h00, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 27 août 2024.

Me Geneviève Noël

Directrice adjointe et greffière adjointe Service des affaires juridiques et du greffe



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1858-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE MS-251 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE MS-250, LAQUELLE EST AINSI SUPPRIMÉE, ET D'UNE PARTIE DE LA ZONE H-207

PROPOSÉ PAR :

MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :

20 AOÛT 2024

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 AOÛT 2024

CONSULTATION PUBLIQUE:

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

PAR LA MRC DE ROUSSILLON:

ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 août 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'agrandissement des limites de la zone MS-251 au détriment de la zone MS-250, supprimant ainsi la zone MS-250, et à même une partie de la zone H-207, le tout tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les limites de la zone MS-251 ainsi agrandie et modifiée sont les suivantes :

Au nord: Par une partie de la Route 132;

À l'est : Par une partie de la Route 132 et une partie de la rue

Laplante;

Au sud: Par les limites sud des lots 3 900 557, 4 599 960,

2 179 800 et 2 179 796 du cadastre du Québec ainsi

qu'une partie de la Route 132;

À l'ouest : Par une partie de la Route 132.

Les limites de la zone H-207 modifiée sont les suivantes :

Au nord: Par les limites nord des lots 2 179 803, 2 179 795,

2 179 799 et 2 179 860 du cadastre du Québec;

À l'est : Aucune modification; Au sud : Aucune modification;

À l'ouest : Aucune modification.

ARTICLE 2 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone MS-251 par celle jointe en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'abrogation de la grille des spécifications applicable à la zone MS-250.

ARTICLE 4 La sous-section 12.14.5 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-250 » du chapitre 12 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

8 GN

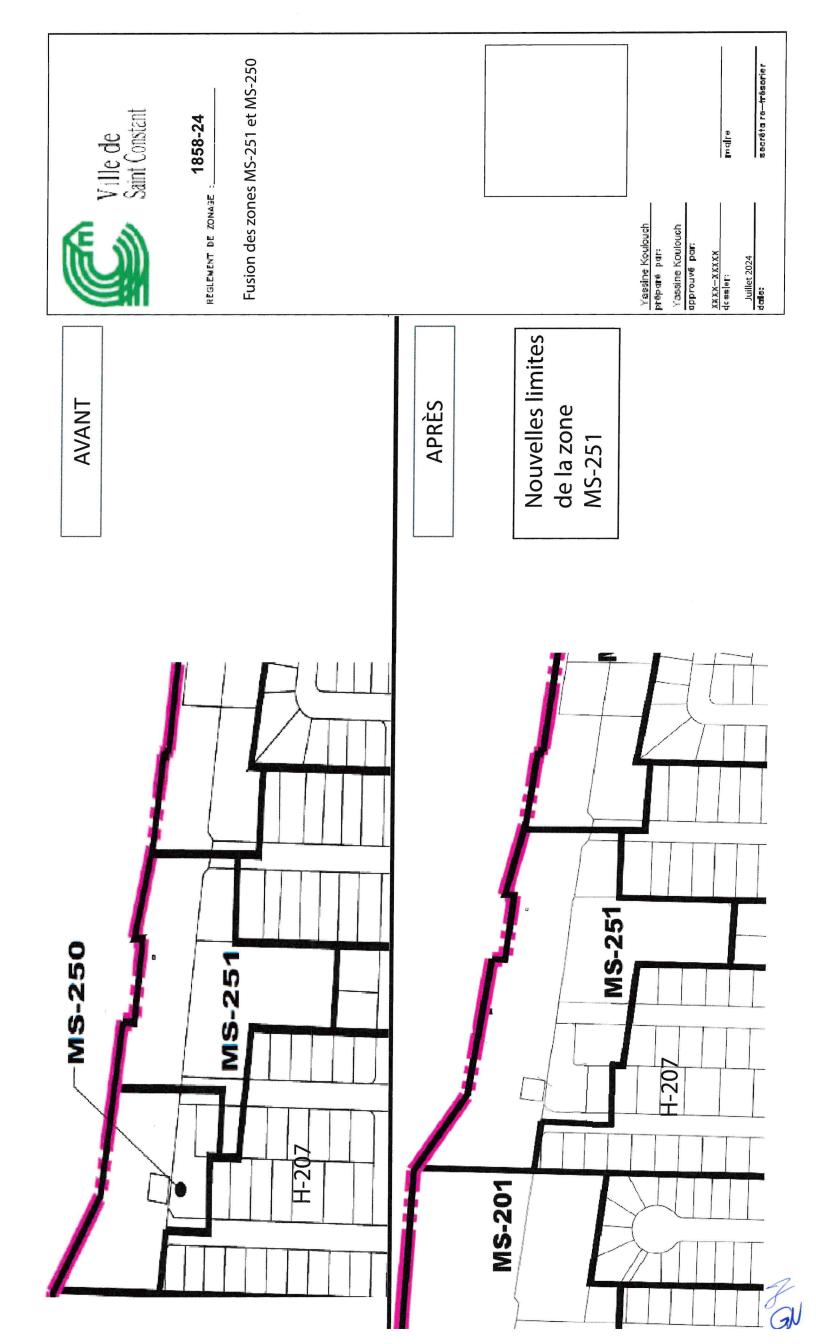
ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 20 août 2024.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Geneviève Noël, greffière adjointe

ANNEXE 1 PLAN DESCRIPTIF DU REDÉCOUPAGE DES ZONES MS-251 ET H-207 ET DE LA SUPPRESSION DE LA ZONE MS-250



ANNEXE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE MS-251

Entrée en vigueur (date)

15-25

		unifamiliale	H-1								
	Habitation	bi et trifamiliale	H-2	2 X	Х						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	Н-3	3 X	Х						
	labit	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	Х						
	1	maison mobile	H-6	5							
F.		collective	H-6	3							
	F	détail et services de proximité	C-1	Τ	T	Х	Х	1	1		
		détail local	C-2	+	+	X	X	1	-	1	
		service professionnels spécialisés	C-3	-	+-	X	X				
		hébergement et restauration	C-4	+-		X	X	X			
	8	divertissement et activités récréotourist.	C-5	+	-	-	1		-		
	Commerce	détail et services contraignants	C-6		t				<u> </u>		
	Sol	débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						X		
		artériel	C-9						×		
		gros	C-10					1			
GES		lourd et activité para-industrielle	C-1	1							
USAGES	F			+	_	_					
_	.e	prestige	I-1	+-	-	-	-		-		
	Industrie	légère	1-2	-	-		-		-		
	Ĕ	lourde	I-3 I-4	-				-	-	+	
		enti active	1-4	_	_						
	Je l	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			Х	Х				
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2			Х	Х				
	stitu	communautaire	P-3			Х	Х				
	<u>_</u>	infrastructure et équipement	P-4						<u> </u>		
	0	culture du sol	A-1								
	Agricole	élevage	A-2			 					
	Ag	élevage en réclusion	A-3								
	E								1		
	Cons.	conservation	CO-	+	<u> </u>			-			
	L	récréation	CO-2								
	Structure	isolée jumelée		Х	X	X	X	Х	Х		
	S	contiguë			Х		Х				
		avant (m)	min.	7,6		7,6		7,6	7,6		
	Jes	latérale (m)	min.	2		2		2	2		
	Mar	latérales totales (m)	min.	4		4		4	4		
	Marges		1	9		9		9	9		
TNE	Mar	latérales totales (m) arrière (m)	min.	9		9		9	9		
IIMENT	Mar	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m)	min. min.	9		9 10		9	9		
BÂTIMENT		latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	9 10 2	2	9 10 1	2	9 10 1	9 10 1		
BÂTIMENT		latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. min.	9 10 2 4-8	6-8	9 10 1 2-8	6-8	9 10 1 28	9 10 1 2-8		
BÂTIMENT		latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min.	9 10 2 4-8 7	6-8 7	9 10 1 2-8 7	6-8 7	9 10 1 28 7	9 10 1 2-8 7		
BÂTIMENT	mension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 48	6-8 7 24	9 10 1 2-8 7 48	6-8 7 24	9 10 1 28 7 48	9 10 1 2-8 7		
BÂTIMENT		latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min.	9 10 2 4-8 7	6-8 7	9 10 1 2-8 7	6-8 7	9 10 1 28 7	9 10 1 2-8 7		
BÂTIMENT		latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 48	6-8 7 24	9 10 1 2-8 7 48 450 (6)	6-8 7 24	9 10 1 28 7 48	9 10 1 2-8 7		
BÂTIMENT		latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 48	6-8 7 24	9 10 1 2-8 7 48	6-8 7 24	9 10 1 28 7 48	9 10 1 2-8 7		
BÂTIMENT	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 48	6-8 7 24	9 10 1 2-8 7 48 450 (6)	6-8 7 24	9 10 1 28 7 48	9 10 1 2-8 7		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré	min. min. min. min. max. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 18 450	6-8 7 24 450	9 10 1 2-8 7 18 450 (6)	6-8 7 24 450 (6)	9 10 1 28 7 48 450 (6)	9 10 1 2-8 7 18 450 (6)		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 48 450 30	6-8 7 24 450	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) 1	6-8 7 24 450 (6)	9 10 1 28 7 48 450 (6)	9 10 1 2-8 7 450 (6) X		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. max. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 18 450	6-8 7 24 450	9 10 1 1 2-8 7 18 450 (6) 1 1 30 30 30	6-8 7 24 450 (6)	9 10 1 28 7 48 450 (6)	9 10 1 1 2-8 7 18 450 (6) X 30 30		
TERRAIN BÂTIMENT	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 48 450 30	6-8 7 24 450	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) 1	6-8 7 24 450 (6)	9 10 1 28 7 48 450 (6)	9 10 1 2-8 7 450 (6) X		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 18 450 30 30 900	6-8 7 24 450	9 10 1 1 2-8 7 48 450 (6) 1 1 30 30 900	6-8 7 24 450 (6)	9 10 1 28 7 48 450 (6)	9 10 1 2-8 7 450 (6) X 30 30 900		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 48 450 30 30 900	6-8 7 24 450 X	9 10 1 1 2-8 7 18 450 (6) 1 1 30 30 900 requali	6-8 7 24 450 (6)	9 10 1 28 7 48 450 (6) 30 30 900 (voir a	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) X 30 900 rticle 28)		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 18 450 30 30 900	6-8 7 24 450 X	9 10 1 1 2-8 7 18 450 (6) 1 1 30 30 900 requali	6-8 7 24 450 (6) X	9 10 1 28 7 48 450 (6) 30 30 900 (voir a	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) X 30 900 rticle 28)		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. (max. min. (max. min. (max. (max.) (max. (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max.) (max. (max.)	9 10 2 4-8 7 48 450 30 30 900 900	6-8 7 24 450 X X t ou 4 ,25	9 10 1 1 2-8 7 18 450 (6) 1 1 30 30 900 requali 4 .25	6-8 7 24 450 (6) X	9 10 1 28 7 48 450 (6) 30 30 900 (voir a	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) X 30 30 900 rticle 28)		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	9 10 2 4-8 7 18 450 30 30 900 4 ;25 ,45	6-8 7 24 450 X X X	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) 1 30 900 requali 4 -25	6-8 7 24 450 (6) X	9 10 1 28 7 48 450 (6) 30 30 900 (voir a - ,25 ,45	9 10 1 2-8 7 18 450 (6) X 30 30 900 rticle 28) ,25 ,45		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. (max. min. (max. min. (max. (max.) (max. (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max.) (max. (max.)	9 10 2 4-8 7 48 450 30 30 900 900	\$\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	9 10 1 1 2-8 7 18 450 (6) 1 1 30 30 900 requali 4 .25	6-8 7 24 450 (6) X	9 10 1 28 7 48 450 (6) 30 30 900 (voir a	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) X 30 30 900 rticle 28)		
TERRAIN	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. (max. min. (max. min. (max. (max.) (max. (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max.) (max. (max.)	9 10 2 4-8 7 18 450 30 30 900 4 ;25 ,45	6-8 7 24 450 X X X	9 10 1 2-8 7 18 450 (6) 1 30 30 900 requali 4 -25 -45 (7,8,9a,	6-8 7 24 450 (6) X Fication 4 ,25 ,45 (7,8,9a,	9 10 1 28 7 48 450 (6) 30 30 900 (voir a - ,25 ,45	9 10 1 2-8 7 18 450 (6) X 30 30 900 rticle 28) ,25 ,45		
TERRAIN	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. (max. min. (max. min. (max. (max.) (max. (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max.) (max. (max.)	9 10 2 4-8 7 18 450 30 30 900 4 ;25 ;45 (7,8)	x x x x x x x x x x x x x	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) 1 30 30 900 requali 4 -25 -45 (7,8,9a,10)	6-8 7 24 450 (6) X X fication 4 ,25 ,45 (7,8,9a, 10)	9 10 1 28 7 48 450 (6) 30 30 900 (voir a - ,25 ,45 (7,8,9b)	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) X 30 900 rticle 28)25 -45 (7)-(7,11)		
	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières P.P.U P.A.E. P.I.I.A.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. (max. min. (max. min. (max. (max.) (max. (max.) (max. (max.) (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max.) (max. (max.)	9 10 2 4-8 7 18 450 30 30 900 4 ;25 ,45	6-8 7 24 450 X X X	9 10 1 2-8 7 18 450 (6) 1 30 30 900 requali 4 -25 -45 (7,8,9a,	6-8 7 24 450 (6) X Fication 4 ,25 ,45 (7,8,9a,	9 10 1 28 7 48 450 (6) 30 30 900 (voir a - ,25 ,45	9 10 1 2-8 7 18 450 (6) X 30 30 900 rticle 28) ,25 ,45		
TERRAIN	Dimension	latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redéve Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. (max. min. (max. min. (max. (max.) (max. (max.) (max. (max.) (max.) (max.) (max. (max.) (max.) (max.) (max. (max.)	9 10 2 4-8 7 18 450 30 30 900 4 ;25 ;45 (7,8)	x x x x x x x x x x x x x	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) 1 30 30 900 requali 4 -25 -45 (7,8,9a,10)	6-8 7 24 450 (6) X X fication 4 ,25 ,45 (7,8,9a, 10)	9 10 1 28 7 48 450 (6) 30 30 900 (voir a - ,25 ,45 (7,8,9b)	9 10 1 2-8 7 48 450 (6) X 30 900 rticle 28)25 -45 (7)-(7,11)		



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 C-3, C-4 et C-8 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3
- 2) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)
- 3) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)
- 4) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.5, applicables à la présente zone
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :

 a) Marchés d'alimentation dont la
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - présent règlement.

 b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- La hauteur maximale d'une clôture est de 1,8m, dans le cas d'un usage de type Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511)

